

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 325/98 de la Commission, du 10 février 1998, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1

Règlement (CE) n° 326/98 de la Commission, du 10 février 1998, fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ..... 3

\* Règlement (CE) n° 327/98 de la Commission, du 10 février 1998, portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz ..... 5

Règlement (CE) n° 328/98 de la Commission, du 10 février 1998, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 1998 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre des régimes prévus par les accords européens entre la Communauté, la république de Pologne et la Bulgarie et du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes peuvent être acceptées 16

Règlement (CE) n° 329/98 de la Commission, du 10 février 1998, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A1 dans le secteur des fruits et légumes ..... 18

Règlement (CE) n° 330/98 de la Commission, du 10 février 1998, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées ..... 19

Règlement (CE) n° 331/98 de la Commission, du 10 février 1998, portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance ..... 20

Sommaire *(suite)*

Règlement (CE) n° 332/98 de la Commission, du 10 février 1998, fixant les taux de conversion agricoles .....	22
Règlement (CE) n° 333/98 de la Commission, du 10 février 1998, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aux originaires de Chine .....	24

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 325/98 DE LA COMMISSION**  
**du 10 février 1998**

**établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix**  
**d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 février 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	204	50,7	
	212	106,4	
	624	185,9	
	999	114,3	
0707 00 05	052	126,4	
	204	85,9	
	999	106,2	
0709 10 00	220	167,4	
	999	167,4	
0709 90 70	052	137,3	
	204	159,2	
	999	148,3	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	50,1	
	204	34,1	
	212	38,1	
	600	57,3	
	624	50,5	
	999	46,0	
0805 20 10	204	73,3	
	999	73,3	
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	53,8	
	204	72,6	
	464	82,7	
	600	74,4	
	624	82,6	
	662	47,6	
	999	68,9	
	0805 30 10	052	79,6
		400	61,7
600		77,5	
999		72,9	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	52,1	
	400	95,4	
	404	97,1	
	720	69,2	
	728	81,1	
	999	79,0	
	0808 20 50	388	99,4
		400	87,9
512		129,1	
528		102,8	
999		104,8	

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 326/98 DE LA COMMISSION****du 10 février 1998****fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté européenne, vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 2 point a),

considérant que, en application de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines; que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> ter du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission, du 17 mars 1988, portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le

règlement (CE) n° 2062/97<sup>(4)</sup>, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres; qu'il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer; que, à cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1<sup>er</sup> ter du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 1998.

Il est applicable du 11 au 24 février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO L 177 du 5. 7. 1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO L 289 du 22. 10. 1997, p. 1.

## ANNEXE

*(en écus par 100 pièces)*

Période: 11 — 24 février 1998

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	14,97	11,86	65,00	26,85
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	17,07	15,67	22,31	24,11
Maroc	17,01	15,77	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	—	—	—	—

## RÈGLEMENT (CE) N° 327/98 DE LA COMMISSION

du 10 février 1998

## portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT<sup>(1)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

vu la décision 96/317/CE du Conseil du 13 mai 1996 concernant la conclusion des résultats des consultations avec la Thaïlande dans le cadre de l'article XXIII du GATT<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que dans le cadre des négociations menées au titre de l'article XXIV:6 du GATT après l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à la Communauté européenne il a été convenu d'ouvrir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996, un contingent d'importation annuel de 63 000 tonnes pour le riz semi-blanchi ou blanchi du code NC 1006 30 à droit zéro, ainsi qu'un contingent de 20 000 tonnes pour le riz décortiqué du code NC 1006 20 avec un droit fixe de 88 écus par tonne; que ces contingents ont été inclus dans la liste concernant la Communauté européenne prévue à l'article II, paragraphe 1, point a) du GATT 1994; que, au cours des négociations, il a été convenu avec les États-Unis d'Amérique que d'autres consultations devraient avoir lieu sur les modalités de mise en œuvre des contingents convenus; que ces consultations n'ont pas encore été menées à leur terme; que des importations, dans le cadre de contingents tarifaires, de riz en provenance des États-Unis d'Amérique ne devraient intervenir qu'une fois les consultations terminées;

considérant que, dans le cadre des consultations avec la Thaïlande en vertu de l'article XXIII du GATT, il a été convenu d'ouvrir un contingent annuel de 80 000 tonnes de brisures de riz du code NC 1006 40 00 avec une réduction de 28 écus par tonne du droit à l'importation;

considérant que les engagements précités prévoient que la gestion de ces contingents doit tenir compte des fournisseurs traditionnels;

considérant que, afin d'éviter que les importations dans le cadre de ces contingents ne provoquent des perturbations de la commercialisation normale du riz de production communautaire, il convient de les étaler sur l'année de

sorte qu'elles puissent être mieux absorbées par le marché communautaire;

considérant que, en vue d'assurer une bonne gestion administrative des contingents précités et, en particulier, de garantir que les quantités fixées ne sont pas dépassées, des modalités particulières en matière de dépôt de demandes et de délivrance des certificats doivent être arrêtées; que ces modalités sont, soit complémentaires, soit dérogatoires aux dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission du 16 novembre 1988 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1404/97<sup>(4)</sup>;

considérant qu'il y a lieu d'indiquer que les dispositions du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités particulière d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 932/97<sup>(6)</sup>, s'appliquent dans le cadre du présent règlement;

considérant que la Commission a arrêté, le 5 juillet 1996, des mesures concernant l'ouverture et la gestion de ces contingents tarifaires; que ces mesures n'étaient pas conformes à l'avis du comité de gestion des céréales; que la Commission a différé leur application et les a communiquées au Conseil; que, le Conseil, conformément à l'article 23, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission<sup>(8)</sup>, a pris une décision différente dans le délai d'un mois; que cette décision porte sur le contrôle par la Commission des flux traditionnels des échanges vers la Communauté, notamment en ce qui concerne les importations en petits paquets, ainsi que sur l'éventuel risque de subvention croisée; qu'il y a lieu donc de reprendre les dispositions introduites par le Conseil dans son règlement (CE) n° 1522/96 du 24 juillet 1996 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz<sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 112/97 de la Commission<sup>(10)</sup>;

<sup>(3)</sup> JO L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

<sup>(6)</sup> JO L 135 du 27. 5. 1997, p. 2.

<sup>(7)</sup> JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(8)</sup> JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

<sup>(9)</sup> JO L 190 du 31. 7. 1996, p. 1.

<sup>(10)</sup> JO L 20 du 23. 1. 1997, p. 23.

<sup>(1)</sup> JO L 146 du 20. 6. 1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 122 du 22. 5. 1996, p. 15.

considérant que, dans le cadre des consultations avec la Thaïlande en vertu de l'article XXIII du GATT, il a été convenu d'adapter certaines dispositions du règlement (CE) n° 1522/96, notamment celles relatives à la durée de validité des certificats d'importations et à la distribution des quantités contingentaires pour le riz blanchi ainsi que pour les brisures de riz; que, afin de respecter le résultat de ces consultations, il est opportun que la tranche du mois de janvier 1998 pour le riz semi-blanchi et blanchi originaire de Thaïlande ainsi que pour les brisures de riz de toutes les origines soit complétée par une tranche supplémentaire ouverte à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement;

considérant que, dans un souci de simplification et de clarté, il est opportun d'abroger le règlement (CE) n° 1522/96 et de le remplacer par le présent règlement;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai fixé par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les contingents tarifaires annuels suivants sont ouverts pour l'importation dans la Communauté:

a) 63 000 tonnes de riz blanchi ou semi-blanchi du code NC 1006 30, à droit zéro (numéro d'ordre du contingent 09.4076), ventilées par pays d'origine de la façon suivante:

- 38 721 tonnes des États-Unis d'Amérique,
- 21 455 tonnes de Thaïlande,
- 1 019 tonnes d'Australie,
- 1 805 tonnes d'autres origines.

b) 20 000 tonnes de riz décortiqué du code NC 1006 20 à un droit de 88 écus par tonne (numéro d'ordre du contingent 09.4077), ventilées par pays d'origine de la façon suivante:

- 10 429 tonnes d'Australie,
- 7 642 tonnes des États-Unis d'Amérique,
- 1 812 tonnes de Thaïlande,
- 117 tonnes d'autres origines.

c) 80 000 tonnes de brisures de riz du code NC 1006 40 00 avec une réduction de 28 écus par tonne du droit fixé dans la nomenclature combinée (numéro d'ordre du contingent 09.4078), ventilées par pays d'origine de la façon suivante:

- 41 600 tonnes de Thaïlande,
- 12 913 tonnes d'Australie,
- 8 503 tonnes de Guyane,
- 7 281 tonnes des États-Unis d'Amérique,
- 9 703 tonnes d'autres origines.

2. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 3, deuxième alinéa, les quantités de riz originaire des États-Unis d'Amérique, visées au paragraphe 1, points a) et b), ne sont pas importées dans le cadre des contingents tarifaires tant que les consultations avec les États-Unis d'Amérique n'ont pas été menées à leur terme.

*Article 2*

1. La délivrance des certificats d'importation pour les quantités contingentaires visées à l'article 1<sup>er</sup>, exprimées en tonnes, s'effectue selon les tranches suivantes:

a) pour le contingent visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a):

	Janvier	Avril	Juillet	Septembre
États-Unis d'Amérique	9 681	19 360	9 680	—
Thaïlande	10 727	5 364	5 364	—
Australie	—	1 019	—	—
Autres origines	—	1 805	—	—
	20 408	27 548	15 044	—



b) pour le contingent visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b):

	Janvier	Avril	Juillet	Septembre
Australie	2 608	5 214	2 607	—
États-Unis d'Amérique	1 911	3 821	1 910	—
Thaïlande	—	1 812	—	—
Autres origines	—	117	—	—
	4 519	10 964	4 517	—

c) pour le contingent visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c):

	Janvier	Juillet
Thaïlande	29 120	12 480
Australie	6 456	6 457
Guyane	4 251	4 252
États-Unis d'Amérique	3 640	3 641
Autres origines	4 851	4 852
	48 318	31 682

2. Toutefois, pour permettre la délivrance au titre du mois de janvier 1998 de certificats pour les quantités fixées au paragraphe 1, point a) en ce qui concerne les produits originaires de Thaïlande, et au paragraphe 1, point c) en ce qui concerne toutes les origines, une tranche est ouverte à concurrence maximale de:

i) riz blanchi ou semi-blanchi du code NC 1006 30

Origine	Quantité
Thaïlande	5 363

ii) brisures de riz du code NC 1006 40 00

Origine	Quantité
Thaïlande	18 720
Australie	3 227
Guyane	2 125
États-Unis d'Amérique	1 820
Autres origines	2 426

Les demandes de certificats sont déposées au cours des dix premiers jours ouvrables qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ne sont pas délivrés au titre d'une tranche sont reportées à la tranche suivante du contingent pertinent.

Pour les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ne sont pas délivrés au titre de la tranche du mois de septembre, des certificats d'importation peuvent être demandés au titre de toutes les origines prévues par le contingent pertinent au titre d'une tranche complémentaire au mois d'octobre, conformément à l'article 4, paragraphe 1, sauf pour les quantités prévues au paragraphe 1, point c).

#### Article 3

Lorsque les demandes de certificats d'importation portent sur du riz et des brisures de riz originaires de Thaïlande ainsi que sur du riz originaire d'Australie dans le cadre des quantités visées à l'article 1<sup>er</sup>, elles doivent être accompagnées du certificat d'exportation original, établi conformément aux annexes I et II et délivré par l'organisme compétent des pays indiqués dans les mêmes annexes. En ce qui concerne les sections 7, 8 et 9 de l'annexe I, les mentions sont facultatives. Les certificats d'exportation délivrés au titre des tranches prévues à l'article 2 ne sont valables que pour l'année considérée.

#### Article 4

1. Les demandes de certificats sont déposées auprès des autorités compétentes de l'État membre concerné au cours des dix premiers jours ouvrables du mois correspondant à chaque tranche.

2. Par dérogation à l'article 10 du règlement (CE) n° 1162/95, le montant de la garantie relative aux certificats d'importation est fixée à:

— 46 écus par tonne pour les contingents prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a),

- 22 écus par tonne pour les contingents prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b),
- 5 écus par tonne pour les contingents prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c).
3. Dans la case 8 de la demande de certificats et du certificat d'importation le pays d'origine doit être indiqué et la mention «oui» doit être marquée d'une croix.
4. Les certificats portent, dans la case 24, l'une des mentions suivantes:
- a) dans le cas du contingent visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a):
- Exención del derecho de aduana hasta la cantidad indicada en las casillas 17 y 18 del presente certificado [Reglamento (CE) n° 327/98]
  - Toldfri op til den mængde, der er angivet i rubrik 17 og 18 i denne licens (Forordning (EF) nr. 327/98)
  - Zollfrei bis zu der in den Feldern 17 und 18 dieser Lizenz angegebenen Menge (Verordnung (EG) Nr. 327/98)
  - Ατελώς μέχρι την ποσότητα που ορίζεται στα τετραγωνίδια 17 και 18 του παρόντος πιστοποιητικού [κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 327/98]
  - Exemption from customs duty up to the quantity indicated in sections 17 and 18 of this licence (Regulation (EC) No 327/98)
  - Exemption du droit de douane jusqu'à la quantité indiquée dans les cases 17 et 18 du présent certificat [Règlement (CE) n° 327/98]
  - Esenzione dal dazio doganale limitatamente alla quantità indicata nelle caselle 17 e 18 del presente titolo [regolamento (CE) n. 327/98]
  - Vrijgesteld van douanerecht voor ten hoogste de in de vakken 17 en 18 van dit certificaat vermelde hoeveelheid (Verordening (EG) nr. 327/98)
  - Isenção de direito aduaneiro até à quantidade indicada nas casas 17 e 18 do presente certificado [Regulamento (CE) n° 327/98]
  - Tullivapaa tämän todistuksen kohdissa 17 ja 18 esitettyyn määrään asti (asetus (EY) N:o 327/98)
  - Tullfri upp till den mängd som anges i fält 17 och 18 i denna licens (Förordning (EG) nr 327/98);
- b) dans le cas du contingent visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b):
- Derecho de aduana reducido a 88 ecus/t hasta la cantidad indicada en las casillas 17 y 18 del presente certificado [Reglamento (CE) n° 327/98]
  - Nedsat told 88 ECU/t op til den mængde, der er angivet i rubrik 17 og 18 i denne licens (Forordning (EF) nr. 327/98)
- Ermäßigter Zollsatz von 88 ECU/t bis zu der in den Feldern 17 und 18 dieser Lizenz angegebenen Menge (Verordnung (EG) Nr. 327/98)
- Μειωμένος δασμός σε 88 Ecu ανά τόνο μέχρι την ποσότητα που ορίζεται στα τετραγωνίδια 17 και 18 του παρόντος πιστοποιητικού [κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 327/98]
- Reduced duty to ECU 88 per tonne up to the quantity indicated in sections 17 and 18 of this licence (Regulation (EC) No 327/98)
- Droit réduit à 88 écus par tonne jusqu'à la quantité indiquée dans les cases 17 et 18 du présent certificat (Règlement (CE) n° 327/98)
- Dazio ridotto a 88 ECU/t limitatamente alla quantità indicata nelle caselle 17 e 18 del presente titolo (regolamento (CE) n. 327/98)
- Verminderd douanerecht van 88 ECU/ton voor ten hoogste de in de vakken 17 en 18 van dit certificaat vermelde hoeveelheid (Verordening (EG) nr. 327/98)
- Direito reduzido a 88 ecus/t até à quantidade indicada nas casas 17 e 18 do presente certificado [Reglamento (CE) n° 327/98]
- Tulli, joka on alennettu 88 ecuun/t tämän todistuksen kohdissa 17 ja 18 esitettyyn määrään asti (asetus (EY) N:o 327/98)
- Tullsatsen nedsatt till 88 ecu/t upp till den mängd som anges i fält 17 och 18 i denna licens (Förordning (EG) nr 327/98);
- c) dans le cas du contingent visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c):
- Derecho de aduana reducido de 28 ecus/t hasta la cantidad indicada en las casillas 17 y 18 del presente certificado [Reglamento (CE) n° 327/98]
  - Reduceret afgift med 28 ECU/t op til den mængde, der er angivet i rubrik 17 og 18 i denne licens (Forordning (EF) nr. 327/98)
  - Um 28 ECU/t ermäßigter Zollsatz bis zu der in den Feldern 17 und 18 dieser Lizenz angegebenen Menge (Verordnung (EG) Nr. 327/98)
  - Μειωμένος δασμός κατά 28 Ecu ανά τόνο μέχρι την ποσότητα που ορίζεται στα τετραγωνίδια 17 και 18 του παρόντος πιστοποιητικού [κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 327/98]
  - Reduced duty by ECU 28 per tonne up to the quantity indicated in sections 17 and 18 of this licence (Regulation (EC) No 327/98)
  - Droit réduit de 28 écus par tonne jusqu'à la quantité indiquée dans les cases 17 et 18 du présent certificat (Règlement (CE) n° 327/98)
  - Dazio ridotto di 28 ECU/t limitatamente alla quantità indicata nelle caselle 17 e 18 del presente titolo (regolamento (CE) n. 327/98)

- Douanerecht verminderd met 28 ECU/ton voor ten hoogste de in de vakken 17 en 18 van dit certificaat vermelde hoeveelheid (Verordening (EG) nr. 327/98)
- Direito reduzido em 28 ecus/t até à quantidade indicada nas casas 17 e 18 do presente certificado [Regulamento (CE) n° 327/98]
- Tulli, jota on alennettu 28 ecua/t tämän todistuksen kohdissa 17 ja 18 esitettyyn määrään asti (asetus (EY) N:o 327/98)
- Tullsatsen nedsatt med 28 ecu/t upp till den mängd som anges i fält 17 och 18 i denna licens (Förordning (EG) nr 327/98).

5. La demande de certificat d'importation n'est recevable que si les conditions suivantes sont respectées:

- la demande doit être présentée par une personne physique ou morale qui, pendant au moins une des trois années précédant la date d'introduction de la demande, a exercé une activité commerciale dans le secteur du riz ou a présenté des demandes de certificats d'importation dans le secteur du riz et était inscrite dans un registre public d'un État membre,
- le demandeur doit présenter sa demande dans l'État membre dans lequel il est inscrit dans un registre public. En cas de présentation de demandes par le même intéressé dans deux ou plusieurs États membres, toutes les demandes sont irrecevables,
- si aucun certificat d'exportation n'est exigé, les demandeurs doivent déposer une seule demande dans la limite de la quantité maximale prévue pour chaque tranche et pays d'origine.

#### Article 5

1. Dans un délai de deux jours ouvrables à compter du dernier jour du délai de présentation des demandes de certificats, les États membres communiquent à la Commission, par télex ou par télécopieur et conformément à l'annexe III du présent règlement les quantités ventilées par code NC à huit chiffres et par pays d'origine ayant fait l'objet de demandes de certificats, le numéro du certificat demandé ainsi que le nom du demandeur et son adresse.

Cette communication doit également être faite dans le cas où aucune demande n'a été présentée dans un État membre.

Les informations précitées doivent être communiquées séparément de celles relatives aux autres demandes de certificats d'importation dans le secteur du riz et selon les mêmes modalités.

2. Dans un délai de dix jours à compter du dernier jour du délai de communication des États membres, la Commission:

- décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes. Si les quantités demandées dépassent les quantités disponibles au titre de la tranche et du pays

d'origine en cause, elle fixe un pourcentage de réduction à appliquer à chaque demande,

- fixe les quantités disponibles au titre de la tranche suivante et le cas échéant, au titre de la tranche complémentaire du mois d'octobre.

3. Si la réduction visée au paragraphe 2, premier tiret, du présent article aboutit à une ou plusieurs quantités inférieures à 20 tonnes par demande, l'attribution de la totalité de ces quantités est opérée par l'État membre par voie de tirage au sort par lot de 20 tonnes, ainsi que, le cas échéant d'un lot solde.

#### Article 6

1. Dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la publication de la décision de la Commission, les certificats d'importation sont délivrés pour les quantités résultant de l'application de l'article 5, paragraphe 2.

Lorsque la quantité pour laquelle le certificat d'importation est délivré est inférieure à la quantité demandée, le montant de la garantie fixée à l'article 4, paragraphe 2, est réduit au prorata.

2. Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3719/88, les droits découlant du certificat d'importation ne sont pas transmissibles.

#### Article 7

1. L'article 5, paragraphe 1, quatrième tiret, du règlement (CEE) n° 3719/88 n'est pas applicable.

2. Les bénéficiaires en termes de droits de douane prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, ne s'appliquent pas aux quantités importées dans le cadre de la tolérance visée à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3719/88.

3. L'article 33, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 3719/88 s'applique.

4. Par dérogation à l'article 6 du règlement (CE) n° 1162/95 et en application de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3719/88:

- les certificats d'importation pour le riz décortiqué, blanchi ou semi-blanchi sont valables à partir du jour de leur délivrance effective jusqu'à la fin du troisième mois suivant,
- les certificats d'importation de brisures de riz sont valables à partir du jour de leur délivrance effective jusqu'au 31 décembre de l'année de délivrance du certificat.

Toutefois, la durée de validité des certificats d'importation ne peut pas dépasser le 31 décembre de l'année de délivrance.

#### Article 8

Les organismes compétents communiquent à la Commission, par télex ou par télécopieur et conformément à l'annexe III du présent règlement, les informations suivantes:

- au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant leur délivrance, les quantités ventilées par code NC à huit chiffres et par pays d'origine pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés, la date de délivrance, le numéro du certificat délivré, ainsi que le nom et l'adresse du titulaire du certificat,
- au plus tard deux mois suivant l'expiration de la durée de validité de chaque certificat, les quantités ventilées par code NC à huit chiffres, par emballage et par pays d'origine qui ont été effectivement mises en libre pratique, la date de mise en libre pratique, le numéro du certificat utilisé ainsi que le nom et l'adresse du titulaire du certificat.

Ces communications doivent également être faites dans le cas où aucun certificat n'a été délivré ou aucune importation n'a eu lieu.

#### *Article 9*

1. La Commission contrôle les quantités de marchandise importées au titre du présent règlement afin d'établir notamment:
  - dans quelle mesure les flux traditionnels des échanges, en termes de volume et de présentation, vers la Communauté élargie ont été sensiblement modifiés et
  - s'il y a subvention croisée entre les exportations bénéficiant directement du présent règlement et les exportations soumises aux droits qui s'appliquent normalement à l'importation.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1998.

2. Si l'un ou l'autre des critères énoncés au paragraphe 1 est rempli, et notamment si les importations de riz en paquet de cinq kilogrammes ou moins sont supérieures au chiffre de 33 428 tonnes, et en tout cas sur une base annuelle, la Commission soumet au Conseil un rapport accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées afin d'éviter une désorganisation dans le secteur communautaire du riz.

3. Les quantités importées dans des emballages du type mentionné au paragraphe 2 et entrées en libre pratique sont inscrites sur le certificat d'importation pertinent, conformément à l'article 22 du règlement (CE) n° 3719/88.

#### *Article 10*

1. Le règlement (CE) n° 1522/96 du Conseil est abrogé.
2. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux certificats délivrés en application du règlement (CE) n° 1522/96.

#### *Article 11*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

Export certificate No .....

DEPARTMENT OF FOREIGN TRADE  
MINISTRY OF COMMERCE  
GOVERNMENT OF THAILAND

Export certificate subject to Regulation (EC) No . . . /96

Special form either for semi-milled or milled rice (Code No 1006 30), husked rice (code No 1006 20), or broken rice (code No 1006 40 00)

<b>1. Exporter</b> (name, address and country)	<b>2. Importer</b> (name, address and country)
Name:	Name:
Address:	Address:
Country:	Country:

<b>3. Shipped per</b>	<b>4. Country/Countries of destination in EC</b>
<input type="checkbox"/> Conventional <input type="checkbox"/> Container	

<b>5. Type of Thai rice/R.S. Code No</b>	<b>6. Weight metric tonnes</b>	<b>7. Packing</b>
	Gross weight: Net weight:	

<b>8. No and date of invoice</b>	<b>9. No and date of B/L</b>

We hereby certify that the abovementioned products are produced in and are exported from Thailand.

Department of Foreign Trade

.....  
Name and signature of authorized official and stamp

Date of issue .....

THIS CERTIFICATE IS VALID FOR 120 DAYS FROM THE DATE OF ISSUE AND IN ANY CASE ONLY UNTIL 31 DECEMBER OF THE YEAR OF ISSUE

For use of EC authorities

Serial No .....



ANNEXE II

«ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II



Export certificate No .....

COMMONWEALTH OF AUSTRALIA  
REPRESENTED BY THE  
DEPARTMENT OF PRIMARY INDUSTRIES AND ENERGY

EXPORT LICENCE

for semi-milled or milled rice (code No 1006 30) and husked rice (code No 1006 20)

<b>1. Exporter</b>	<b>2. Importer</b>
Name:	Name:
Address:	Address:
Country:	Country:

<b>3. Country/Countries of destination in EU</b>	<b>4. Type of rice/specification</b>	<b>5. Consignment weight metric tonnes</b>
	Milled/Semi-milled (code No 1006 30) Husked/Brown (code No 1006 20)	Net weight:

Department of Primary Industries and Energy

by its Delegate .....

.....  
Signature

Date of issue ..... Date of Expiry .....

<b>For use by EU authorities</b>
»





ANNEXE III

RIZ — Règlement (CE) n° 327/98

Demande de certificat d'importation <sup>(1)</sup>

Délivrance de certificat d'importation <sup>(1)</sup>

Mise en libre pratique <sup>(1)</sup>

Destinataire: DG VI-C-2      Télécopieur (32-2) 296 60 21

Expéditeur:

Date	Numéro du certificat	Code NC	Quantité (tonnes)	Pays d'origine	Nom et adresse du demandeur/titulaire	Conditionnement ≤ 5 kg

<sup>(1)</sup> Biffer la mention inutile.

**RÈGLEMENT (CE) N° 328/98 DE LA COMMISSION**  
**du 10 février 1998**

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 1998 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre des régimes prévus par les accords européens entre la Communauté, la république de Pologne et la Bulgarie et du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 2508/97 de la Commission du 15 décembre 1997 établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, des régimes prévus dans les accords européens entre la Communauté et la république de Hongrie, la république de Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie, du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes et du régime prévu dans l'accord intérimaire entre la Communauté et la Slovénie et abrogeant les règlements (CEE) n° 584/92, (CE) n° 1588/94, (CE) n° 1713/95 et (CE) n° 455/97 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 4,  
considérant que les demandes de certificats d'importation introduites pour les produits cités dans le règlement (CE) n° 2508/97 portent pour certains produits sur des quan-

tités supérieures à celles disponibles; qu'il convient par conséquent de fixer des coefficients d'attribution pour certaines quantités demandées pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1998,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1998 en vertu du règlement (CE) n° 2508/97, sont acceptées par pays d'origine et par produits relevant des codes NC repris en annexe pour les quantités demandées, affectées du coefficient d'attribution indiqué.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 345 du 16. 12. 1997, p. 31.

## ANNEXE

Pays	Pologne			Estonie			Bulgarie
Codes NC	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 99	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 20 90	0406	0402 10 19 0402 21 19	0405 10 11 0405 10 19	0406	0406
Coefficient d'attribution	0,0093	0,0106	0,1818	0,0097	0,0099	1,0000	0,6630

**RÈGLEMENT (CE) N° 329/98 DE LA COMMISSION****du 10 février 1998****concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A1 dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 213/98<sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 8/98 de la Commission<sup>(3)</sup> a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation du système A1, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être délivrés; considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 2190/96 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter le dépassement des quantités pour lesquelles des certificats du système A1 peuvent être délivrés;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, ces quantités, diminuées et augmentées des quantités visées à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2190/96, seraient dépassées si l'on délivrait sans restriction des

certificats du système A1 demandés depuis le 5 février 1998 pour les amandes sans coques; qu'il convient, en conséquence, pour ce produit, de fixer un pourcentage de délivrance des quantités demandées le 5 février 1998 et de rejeter les demandes de certificats du système A1 déposées ultérieurement au cours de la même période de demande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les certificats d'exportation du système A1 pour les amandes sans coques, dont la demande a été déposée le 5 février 1998 au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 8/98, sont délivrés à concurrence de 5,2 % des quantités demandées.

Pour ce produit, les demandes de certificats du système A1 déposées après le 5 février 1998 et avant le 11 mars 1998 sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 22 du 29. 1. 1998, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO L 3 du 7. 1. 1998, p. 5.

**RÈGLEMENT (CE) N° 330/98 DE LA COMMISSION****du 10 février 1998****concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission, du 27 mai 1997, portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 260/98 <sup>(2)</sup>,

considérant que le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2 point f);

considérant que le règlement (CE) n° 936/97 à son article 2 point f), a fixé à 11 500 tonnes la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1997 au 30 juin 1998;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1<sup>er</sup> au 5 février 1998 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2 point f) du règlement (CE) n° 936/97 modifié, est satisfaite intégralement.

2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 936/97, au cours des cinq premiers jours du mois de mars 1998 pour 3 552 tonnes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 137 du 28. 5. 1997, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO L 25 du 31. 1. 1998, p. 42.

**RÈGLEMENT (CE) N° 331/98 DE LA COMMISSION****du 10 février 1998****portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission, du 27 juin 1995, portant modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2497/97<sup>(4)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que le marché de certains produits laitiers est caractérisé par des incertitudes; qu'il est nécessaire d'éviter les demandes spéculatives qui peuvent tant conduire à une distorsion de concurrence entre opérateurs que menacer la continuité des exportations de ces produits pendant le reste de la période en cause; qu'il y a lieu de

suspendre temporairement la délivrance des certificats pour les produits concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. La délivrance des certificats d'exportation pour les produits laitiers visés en annexe est suspendue pour la période du 11 au 17 février 1998.
2. Il est donné suite aux demandes de certificats pour les produits laitiers visés en annexe déposées à partir du 4 février 1998, qui se trouvent en instance et dont la délivrance aurait dû intervenir à partir du 11 février 1998.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO L 345 du 16. 12. 1997, p. 12.

## ANNEXE

Code produit	Code produit	Code produit	Code produit
0401 10 10 9000	0402 91 39 9300	0403 90 31 9000	0404 90 29 9120
0401 10 90 9000	0402 91 51 9000	0403 90 33 9200	0404 90 29 9130
0401 20 11 9100	0402 91 59 9000	0403 90 33 9300	0404 90 29 9135
0401 20 11 9500	0402 91 91 9000	0403 90 33 9500	0404 90 29 9150
0401 20 19 9100	0402 91 99 9000	0403 90 33 9900	0404 90 29 9160
0401 20 19 9500	0402 99 11 9110	0403 90 39 9000	0404 90 29 9180
0401 20 91 9100	0402 99 11 9130	0403 90 51 9100	0404 90 81 9100
0401 20 91 9500	0402 99 11 9150	0403 90 51 9300	0404 90 81 9910
0401 20 99 9100	0402 99 11 9310	0403 90 53 9000	0404 90 81 9950
0401 20 99 9500	0402 99 11 9330	0403 90 59 9110	0404 90 83 9110
0401 30 11 9100	0402 99 11 9350	0403 90 59 9140	0404 90 83 9130
0401 30 11 9400	0402 99 19 9110	0403 90 59 9170	0404 90 83 9150
0401 30 11 9700	0402 99 19 9130	0403 90 59 9310	0404 90 83 9170
0401 30 19 9100	0402 99 19 9150	0403 90 59 9340	0404 90 83 9911
0401 30 19 9400	0402 99 19 9310	0403 90 59 9370	0404 90 83 9913
0401 30 19 9700	0402 99 19 9330	0403 90 59 9510	0404 90 83 9915
0401 30 31 9100	0402 99 19 9350	0403 90 59 9540	0404 90 83 9917
0401 30 31 9400	0402 99 31 9110	0403 90 59 9570	0404 90 83 9919
0401 30 31 9700	0402 99 31 9150	0403 90 61 9100	0404 90 83 9931
0401 30 39 9100	0402 99 31 9300	0403 90 61 9300	0404 90 83 9933
0401 30 39 9400	0402 99 31 9500	0403 90 63 9000	0404 90 83 9935
0401 30 39 9700	0402 99 39 9110	0403 90 69 9000	0404 90 83 9937
0401 30 91 9100	0402 99 39 9150	0404 90 21 9100	0404 90 89 9130
0401 30 91 9400	0402 99 39 9300	0404 90 21 9910	0404 90 89 9150
0401 30 91 9700	0402 99 39 9500	0404 90 21 9950	0404 90 89 9930
0401 30 99 9100	0402 99 91 9000	0404 90 23 9120	0404 90 89 9950
0401 30 99 9400	0402 99 99 9000	0404 90 23 9130	0404 90 89 9990
0401 30 99 9700	0403 10 11 9400	0404 90 23 9140	2309 10 70 9100
0402 91 11 9110	0403 10 11 9800	0404 90 23 9150	2309 10 70 9200
0402 91 11 9120	0403 10 13 9800	0404 90 23 9911	2309 10 70 9300
0402 91 11 9310	0403 10 19 9800	0404 90 23 9913	2309 10 70 9500
0402 91 11 9350	0403 10 31 9400	0404 90 23 9915	2309 10 70 9600
0402 91 11 9370	0403 10 31 9800	0404 90 23 9917	2309 10 70 9700
0402 91 19 9110	0403 10 33 9800	0404 90 23 9919	2309 10 70 9800
0402 91 19 9120	0403 10 39 9800	0404 90 23 9931	2309 90 70 9100
0402 91 19 9310	0403 90 11 9000	0404 90 23 9933	2309 90 70 9200
0402 91 19 9350	0403 90 13 9200	0404 90 23 9935	2309 90 70 9300
0402 91 19 9370	0403 90 13 9300	0404 90 23 9937	2309 90 70 9500
0402 91 31 9100	0403 90 13 9500	0404 90 23 9939	2309 90 70 9600
0402 91 31 9300	0403 90 13 9900	0404 90 29 9110	2309 90 70 9700
0402 91 39 9100	0403 90 19 9000	0404 90 29 9115	2309 90 70 9800

**RÈGLEMENT (CE) N° 332/98 DE LA COMMISSION**  
**du 10 février 1998**  
**fixant les taux de conversion agricoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que les taux de conversion agricoles ont été fixés par le règlement (CE) n° 270/98 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3813/92 prévoit que, sous réserve du déclenchement de périodes de confirmation, le taux de conversion agricole d'une monnaie est modifié lorsque l'écart monétaire avec le taux représentatif du marché dépasse certains niveaux;

considérant que les taux représentatifs de marchés sont déterminés en fonction des périodes de référence de base ou, le cas échéant, des périodes de confirmation, établies conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 <sup>(5)</sup>; que le paragraphe 2 dudit article 2 prévoit, dans le cas où la valeur absolue de la différence entre les écarts monétaires de deux États membres, calculés en fonction de la moyenne des taux de l'écu de trois jours de cotation consécutifs, dépasse six points, que les taux représentatifs du marché sont ajustés sur la base des trois jours en question;

considérant que, en conséquence des taux de change constatés du 1<sup>er</sup> au 10 février 1998, il est nécessaire de

fixer un nouveau taux de conversion agricole pour la couronne suédoise;

considérant que l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit qu'un taux de conversion agricole fixé à l'avance doit être ajusté dans le cas où son écart avec le taux de conversion en vigueur au moment où intervient le fait générateur applicable pour le montant concerné dépasse quatre points; que, dans ce cas, le taux de conversion agricole préfixé est rapproché du taux en vigueur jusqu'au niveau d'un écart de quatre points; qu'il convient de préciser le taux par lequel est remplacé le taux de conversion agricole préfixé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux de conversion agricoles sont fixés à l'annexe I.

*Article 2*

Dans le cas visé à l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93, le taux de conversion agricole fixé à l'avance est remplacé par le taux de l'écu pour la monnaie concernée, figurant à l'annexe II:

- au tableau A, lorsque ce dernier taux est plus grand que le taux préfixé, ou
- au tableau B, lorsque ce dernier taux est plus petit que le taux préfixé.

*Article 3*

Le règlement (CE) n° 270/98 est abrogé.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 25 du 31. 1. 1998, p. 79.

<sup>(4)</sup> JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(5)</sup> JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.



## ANNEXE I

## Taux de conversion agricoles

1 écu =	40,9321	francs belges ou luxembourgeois
	7,54917	couronnes danoises
	1,98243	mark allemand
	312,011	drachmes grecques
	201,690	escudos portugais
	6,68769	francs français
	6,02811	marks finlandais
	2,23273	florins néerlandais
	0,785663	livre irlandaise
1 973,93		lires italiennes
	13,9485	schillings autrichiens
	167,153	pesetas espagnoles
	8,76111	couronnes suédoises
	0,695735	livre sterling

## ANNEXE II

## Taux de conversion agricoles préfixés et ajustés

Tableau A			Tableau B		
1 écu =	39,3578	francs belges ou luxembourgeois	1 écu =	42,6376	francs belges ou luxembourgeois
	7,25882	couronnes danoises		7,86372	couronnes danoises
	1,90618	mark allemand		2,06503	marks allemands
	300,011	drachmes grecques		325,011	drachmes grecques
	193,933	escudos portugais		210,094	escudos portugais
	6,43047	francs français		6,96634	francs français
	5,79626	marks finlandais		6,27928	marks finlandais
	2,14686	florins néerlandais		2,32576	florins néerlandais
	0,755445	livre irlandaise		0,818399	livre irlandaise
1 898,01		lires italiennes	2 056,18		lires italiennes
	13,4120	schillings autrichiens		14,5297	schillings autrichiens
	160,724	pesetas espagnoles		174,118	pesetas espagnoles
	8,42414	couronnes suédoises		9,12616	couronnes suédoises
	0,668976	livre sterling		0,724724	livre sterling

**RÈGLEMENT (CE) N° 333/98 DE LA COMMISSION**  
**du 10 février 1998**  
**concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aulx originaires de**  
**Chine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2520/97 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 903/97 de la Commission, du 21 mai 1997, relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations d'aulx originaires de Chine <sup>(3)</sup> et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 3,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1859/93 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1662/94 <sup>(5)</sup>, la mise en libre pratique dans la Communauté d'aulx importés des pays tiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation;

considérant que l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CE) n° 903/97 a, pour les aulx originaires de Chine et pour les demandes déposées à partir du 1<sup>er</sup> juin 1997 jusqu'au 31 mai 1998, limité la délivrance de certificats d'importation à une quantité mensuelle maximale;

considérant que, compte tenu des critères fixés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 dudit règlement et des certificats d'importation déjà délivrés, les quantités demandées le 5 février 1998 dépassent la quantité mensuelle maximale

mentionnée à l'annexe dudit règlement pour le mois de février 1998; qu'il convient, en conséquence, de déterminer dans quelle mesure des certificats d'importation peuvent être délivrés pour ces demandes; qu'il y a lieu de rejeter, en conséquence, la délivrance de certificats pour les demandes déposées après le 5 février 1998 et avant le 5 mars 1998,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les certificats d'importation demandés le 5 février 1998 au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1859/93, pour les aulx relevant du code NC 0703 20 00 originaires de Chine, sont délivrés à concurrence de 0,05249 % de la quantité demandée, en tenant compte des informations reçues par la Commission le 9 février 1998.

Pour les produits susnommés, les demandes de certificats d'importation déposées après le 5 février 1998 et avant le 5 mars 1998 sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 41.

<sup>(3)</sup> JO L 130 du 22. 5. 1997, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO L 170 du 13. 7. 1993, p. 10.

<sup>(5)</sup> JO L 176 du 9. 7. 1994, p. 1.